

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2025-55

**TARIFS DES REPAS DES ACCOMPAGNANTS DES AUTEURS LORS DU SALON
DU LIVRE DU 2 NOVEMBRE 2025**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant qu'un salon du livre a été organisé le 2 novembre 2025 ;
Considérant qu'à cette occasion, la Commune a pris en charge les repas des auteurs ; que toutefois il était convenu que le repas des accompagnants des auteurs demeure à leur charge ;
Considérant que le repas avait un coût de 15,00 €, il est souhaité refacturer ce montant ;
Considérant que cela concerne 6 repas ;

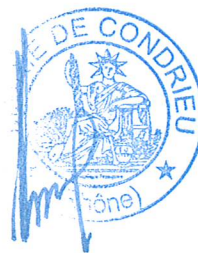
DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer à 15,00 € le tarif du repas des accompagnants des auteurs du salon du livre.

Article 2 : De prévoir l'encaissement par la régie animation culturelle.

Condrieu, le 13 novembre 2025,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux.